



Maître d'ouvrage :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération

PIBS 2

30 rue Alfred Kastler

CS 70206

56006 VANNES CEDEX

Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

COMMUNE DE GRAND-CHAMP

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

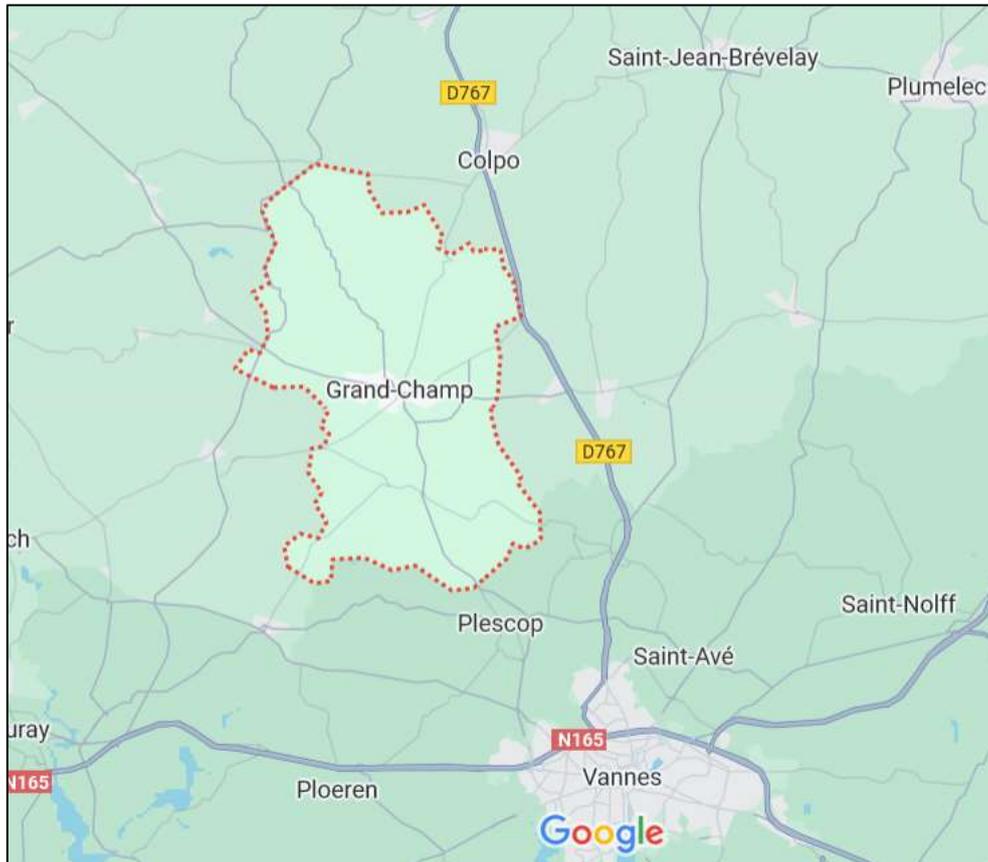
NOTICE DE PRESENTATION

Jun 2025

I – PRESENTATION DE LA COMMUNE :

La commune de GRAND-CHAMP est située dans le Morbihan à environ 15 km au Nord de Vannes.

La commune du GRAND-CHAMP a une superficie de 67,3 km² et sa population totale était de 5859 habitants lors du dernier recensement de janvier 2022.



Localisation de la commune de Grand-Champ (issu de Google Maps – 2025)

II - HISTORIQUE DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ET DEMARCHE ACTUELLE.

Dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, la commune de GRAND-CHAMP a sollicité l'avis de Golfe du Morbihan Vannes agglomération qui exerce la compétence assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le plan de zonage d'assainissement en vigueur sur la commune a été approuvé après enquête publique le 23 mars 2005.

Le zonage assainissement collectif en vigueur comprend les secteurs suivants :

- Le bourg de Grand-champ, les lotissements et les zones d'activités à proximité → raccordés sur la station d'épuration de Kermehen,
- Les zones à urbaniser en périphérie → raccordées sur la station d'épuration de Kermehen,
- Le hameau de Loperhet → raccordé sur les lagunes de Loperhet,

La commune de GRAND-CHAMP procède actuellement à la révision de son PLU. Il convient donc de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU révisé.

Aussi, à partir du zonage existant, l'agglomération, en collaboration avec la commune, a examiné les adaptations à préconiser au regard des évolutions en matière d'occupation des sols envisagées au projet de révision du PLU.

A l'issue de son approbation qui s'opère conjointement avec l'approbation du PLU, le zonage d'assainissement constituera une annexe de ce dernier rendant les dispositions du zonage d'assainissement opposable aux tiers.

III – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Il est rappelé, qu'en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le zonage d'assainissement consiste en la délimitation des secteurs desservis ou restant à desservir par le réseau collectif de collecte des eaux usées, des secteurs ne relevant pas de l'assainissement collectif et pour lesquels le traitement des eaux usées doit être assuré par des installations d'assainissement individuel.

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la collectivité en charge des eaux usées a obligation d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement tant au niveau de leur conception et exécution pour les filières neuves, que de leur fonctionnement pour les filières existantes. Elle peut également décider d'assurer le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des articles R.2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R.2224-8 Code général des Collectivités Territoriales :

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement »

La procédure mise en oeuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret n°2011-2016 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1^{er} Juin 2012.

D'autre part, la législation et la réglementation afférentes à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques relevant du Code de l'Environnement ont fait l'objet de modifications récentes et substantielles (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et décret n°2017-626 du 25 avril 2017) ayant trait notamment à la dématérialisation de ces enquêtes.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet. En plus des possibilités antérieures de consultation du dossier d'enquête et compte tenu de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire désormais de permettre au public de consulter, à distance, l'intégralité de ce document, en version numérique, pendant toute la durée de l'enquête. De la même manière, à partir d'un poste informatique, le public doit pouvoir communiquer ses observations ou propositions par courriel, prendre connaissance des courriels déjà reçus ainsi que des mentions portées au registre « papier », voire des courriers adressés au commissaire enquêteur (à agraffer dans le registre papier et à scanner pour joindre au registre dématérialisé) ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

IV - DONNEES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT :

IV-1 L'assainissement collectif

La station d'épuration de Kermehen à Grand-Champ:

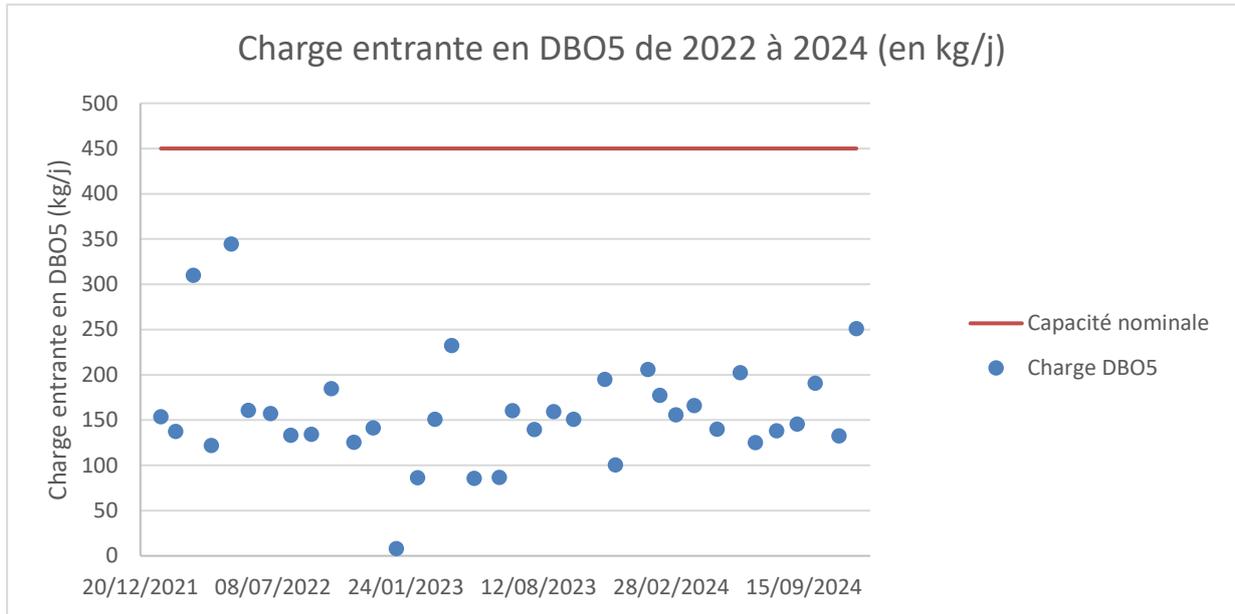
La station d'épuration de Kermehen à Grand-Champ a été mise en service en 1976 (Code Sandre : 0456067S0001). La capacité nominale de cette station est de 7 500 EH. Elle est de type boues activées en aération prolongée. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral initial en date du 08/09/2015.

Son rejet se fait dans le ruisseau de la fontaine de Breguelo, affluent du Loc'h.

Les caractéristiques principales de la station sont les suivantes :

- Capacité nominale = 7 500 Equivalent Habitant (EH)
- Charge hydraulique nominale = 830 m³/j
- Charge organique nominale = 450 kg DBO₅/j

La charge organique actuelle reçue sur la station s'établit de la manière suivante (*source : Bilans annuels effectués par l'exploitant SAUR de 2022 à 2024*) :

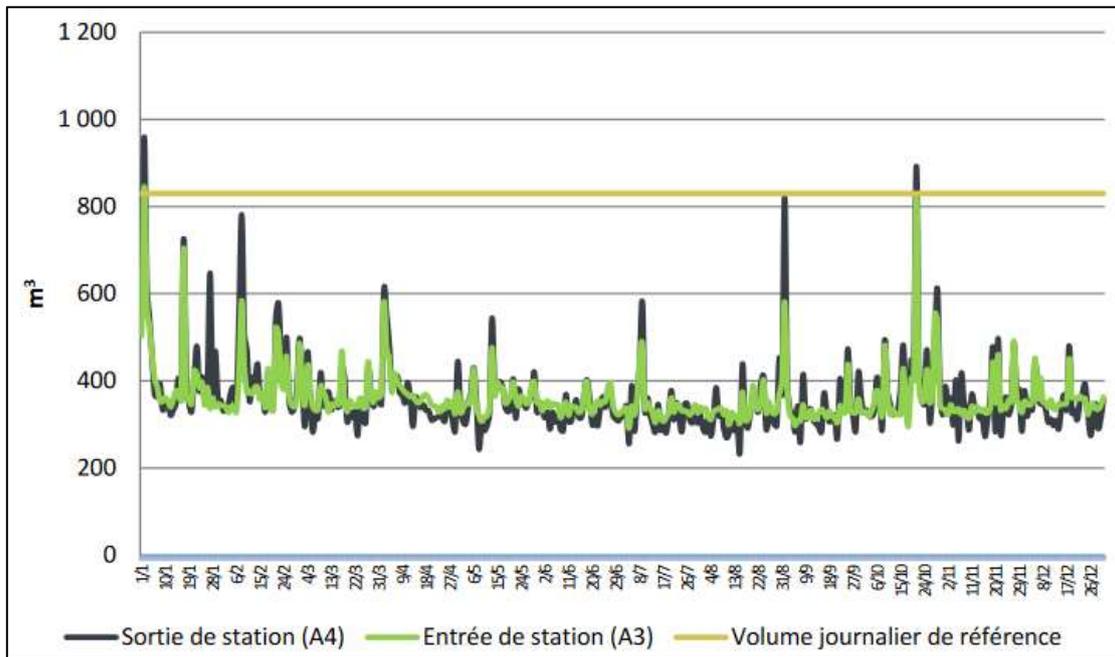


On constate que la capacité nominale n'a jamais été atteinte de 2022 à 2024. La valeur maximale est de 344kg/j de DBO5 pour une capacité nominale de 450kg/j de DBO5.

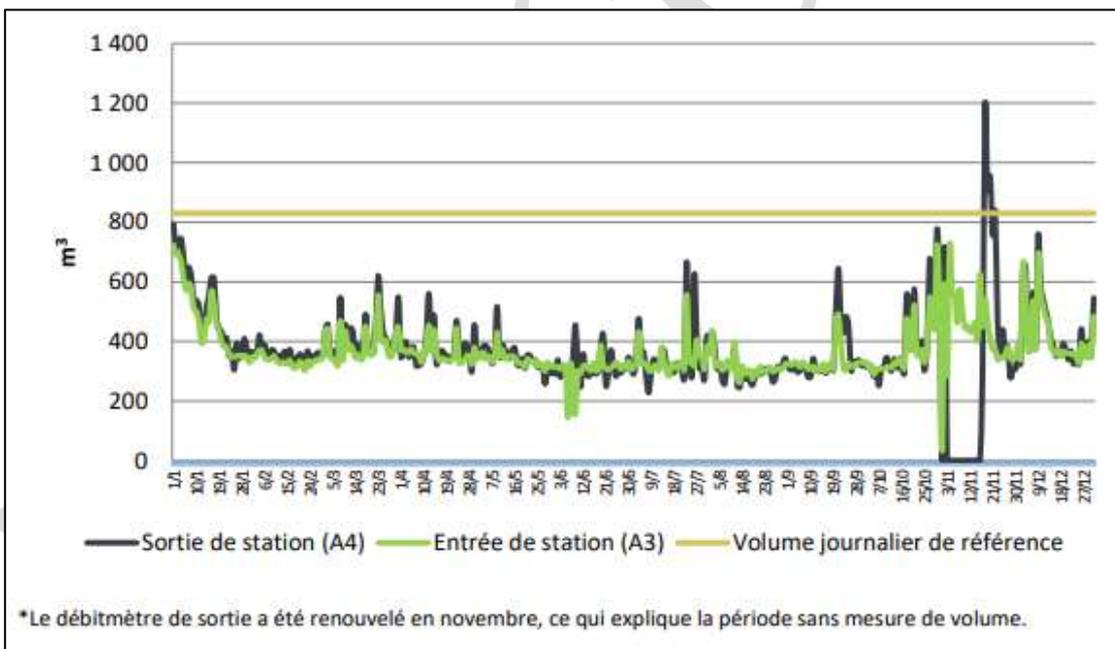
	Charge organique (DBO5)		
	Moyenne (EH)	Percentile 95 (EH)	Capacité nominale (EH)
Charge organique actuellement raccordée (2022-2024)	2634	4431	7500

La moyenne de la charge organique de 2022 à 2024 s'établit à 2 634 EH soit 35% de la charge organique nominale. Le percentile 95 s'établit à 4 431 EH soit 59% de la charge organique nominale.

La charge hydraulique actuelle reçue sur la station s'établit de la manière suivante (source : Bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement de la STEP de Kermehen de 2023 et de 2024) :



Volume journalier au niveau de l'entrée (A3) et de la sortie (A4) en m3/j pour l'année 2024



Volume journalier au niveau de l'entrée (A3) et de la sortie (A4) en m3/j pour l'année 2023

La charge hydraulique nominale n'est jamais dépassée. Elle ne représente pas de risques pour la qualité du traitement. La charge hydraulique moyenne représente 44% de la charge hydraulique nominale en 2024, soit 363 m3/j en moyenne pour une capacité nominale de 830 m3/j.

Les bilans annuels de fonctionnement de l'exploitant font état d'un bon fonctionnement de la station avec un rejet conforme. La station d'épuration est classée conforme à l'arrêté préfectoral de rejet au titre de l'année 2023.

Le réseau de collecte :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, d'une longueur de 29,3 km (au 31/12/2023). 1629 branchements y sont raccordés.

Les effluents sont exclusivement de type domestiques ou assimilés.

Le réseau comprend 12 postes de refoulement, qui ont les caractéristiques principales suivantes :

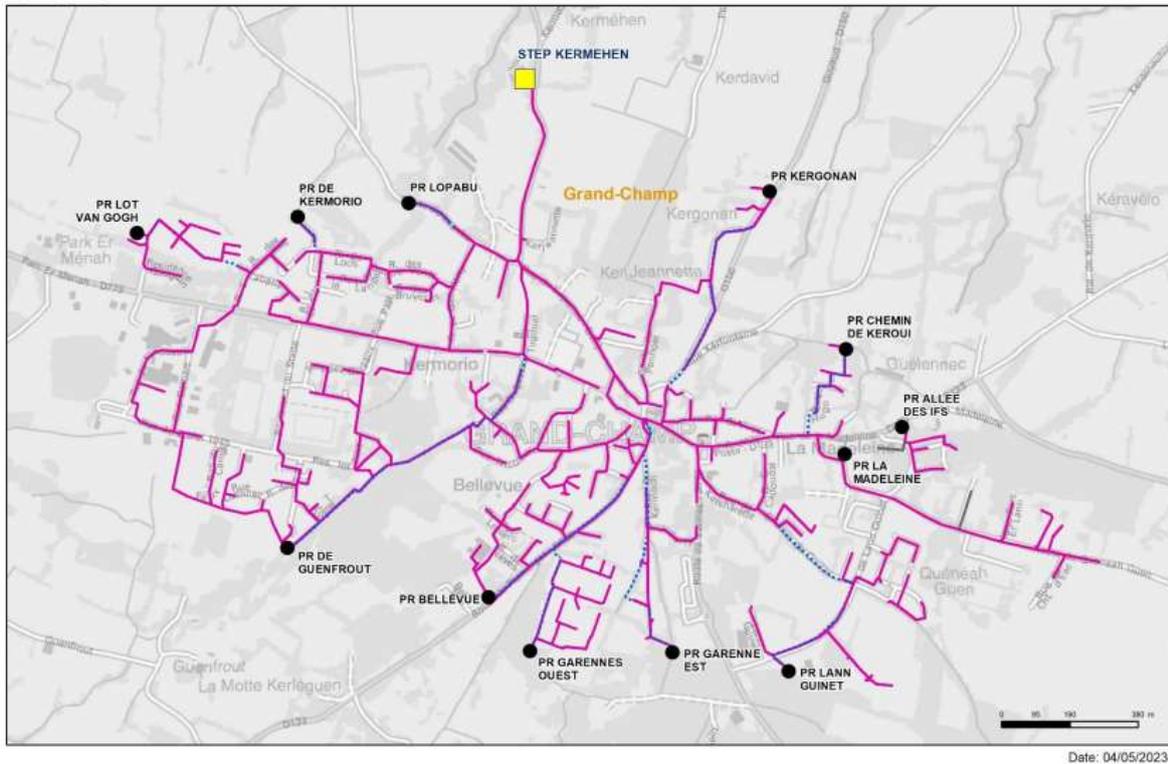
Commune	Libellé	Capacité nominale	Date de mise en service	Télesurveillance	Groupe électrogène
GRAND-CHAMP	PR Allee des Ifs	14 m ³ /h	2009	Oui	Non
	PR Bellevue	20 m ³ /h	1997	Oui	Non
	PR Chemin de Keroui	8 m ³ /h	2002	Oui	Non
	PR de Guenfrou	45 m ³ /h	1991	Oui	Non
	PR de Kermorio	30 m ³ /h	1990	Oui	Non
	PR Garenne Est	9 m ³ /h	2018	Oui	Non
	PR Garenne Ouest	9 m ³ /h	2018	Oui	Non
	PR Kergonan	25 m ³ /h	2002	Oui	Non
	PR La Madeleine	18 m ³ /h	1999	Oui	Non
	PR Lann Guinnet	21 m ³ /h	2001	Oui	Non
	PR Lopabu	21 m ³ /h	2002	Oui	Non
	PR Lot Van Gogh	21 m ³ /h	2012	Oui	Non

Tous les postes publics sont équipés de dispositifs de télesurveillance permettant d'avertir l'exploitant des dysfonctionnements sur ceux-ci.

Les 4 groupes électrogènes mobiles propriétés de Golfe du Morbihan Vannes agglomération peuvent venir pallier une défaillance de l'alimentation électrique de ces postes de refoulement.

Le synoptique du système d'assainissement est le suivant :

GRAND-CHAMP - STEP KERMEHEN Synoptique - ASSAINISSEMENT



Plan du réseau d'eaux usées de la commune de Grand-Champ (issu du RAD 2023 de l'exploitant SAUR)

Le contrôle de la partie privée des branchements est effectué :

- conformément aux dispositions de l'article 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- dans le cadre des ventes : ce contrôle a été rendu obligatoire depuis le 01/01/2013 par délibération n°48 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération du 15 décembre 2022.

III-2 L'assainissement non-collectif

La situation actuelle :

Au 31/12/2024, 1132 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal. Toutes les installations ont fait l'objet d'un diagnostic.

Le territoire communal ne comporte ni zone à enjeu sanitaire, ni zone à enjeu environnemental telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le classement des installations au 31/12/2024, au regard de la réglementation fixée par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, est le suivant :

1132 Installations sur Grand-Champ :

- 21% Conformes absence de défaut et conformes dans le cadre d'un chantier d'exécution,
- 22% Conformes présentant des défauts d'usure ou d'entretien,
- 46% Non conformes avec travaux obligatoires sous 1 an si vente,
- 11% Non conformes avec défaut sécuritaire sanitaire ou défaut de structure (travaux obligatoires sous 4 ans).

FOCUS sur ANC dans PPC captages – A COMPLETER

La situation projetée :

L'évolution des zones d'assainissement collectif actuellement non desservies a été étudié au niveau de cinq secteurs en périphérie du bourg de Grand-Champ :

- 1- Secteur de Bellevue, route de Plumergat,
- 2- Secteur de la Madeleine, à l'est du bourg,
- 3- Secteur de Parc Er Menach, à l'ouest du bourg,
- 4- Zone au nord-est du bourg,
- 5- Zone route de Vannes au sud du bourg.

1- Secteur de Bellevue, route de Plumergat :

Le secteur de Bellevue, route de Plumergat est situé à la sortie de bourg de Grand-Champ. Actuellement en assainissement non-collectif et situé dans le zonage d'assainissement collectif, il est situé en contrebas du PR de Bellevue, un nouveau poste serait nécessaire pour le raccordement de ce secteur. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC du secteur de Bellevue (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 3 ANC
- Vert = Conforme sans défauts suite à une visite périodique : 2 ANC
- Jaune = Conforme mais présentant des défaut d'entretien et d'usure : 4 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 6 ANC
- Marron = Non Conforme avec défaut de sécurité sanitaire (Obligation de travaux sous 4 ans) : 3 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

Les installations d'ANC du secteur comprennent :

- 2 rejets d'eaux traitées par surverse (rejet exceptionnel /en cas de fortes précipitations)
- Aucun rejet d'eaux usées non traitées.

Projet construction / réhabilitation :

Sur le secteur, 3 ANC vont être réhabilités dans l'année 2025 et 3 nouvelles constructions vont être créées. Ces 6 nouveaux ANC seront de type tranchées d'épandage ou filtre à sable non drainé.

Conclusion :

Le secteur de Bellevue / Route de Plumergat à Grand-Champ comprend un parc d'ANC hétérogène. Cependant suite aux futurs projets de réhabilitation et de construction neuve le parc sera dans 1 an majoritairement conforme et surtout ne comportera aucun rejet direct des eaux traitées au milieu naturel.

- ➔ Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible, les ANC sont globalement conformes. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif

2- Secteur de la Madeleine, à l'est du bourg :

Le secteur de la Madeleine à l'est du bourg est situé à la sortie de bourg de Grand-Champ. Actuellement en assainissement non-collectif et situé dans le zonage d'assainissement collectif, les 10 habitations sont situées à proximité du PR Allée des Ifs. Un raccordement gravitaire n'est cependant pas envisageable, les maisons sont situées en contrebas du poste. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC du secteur de la Madeleine (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 3 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf en cas de Vente) : 7 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

Le secteur ne comprend aucun rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux non traitées.

Projet réhabilitation :

Sur le secteur, 2 ANC vont être réhabilités dans l'année. Ces 2 nouveaux ANC seront de type tranchées d'épandage ou filtre à sable non drainé.

Conclusion :

Le secteur de la Madeleine à Grand-Champ comprend un parc d'ANC majoritairement non conforme. Cependant les systèmes d'assainissement présents sur ce secteur sont tous de type tranchées d'épandage et donc utilisent le sol en place pour le traitement des eaux et l'infiltration des eaux se fait à la parcelle. Le classement de ces installations en « non conforme » sont dû à l'inaccessibilité ou l'absence de certains regards. Enfin, les particuliers concernés par ces non-conformités n'ont pas d'obligation de travaux sous 4 ans, mais seulement en cas de vente de leur habitation.

- ➔ Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

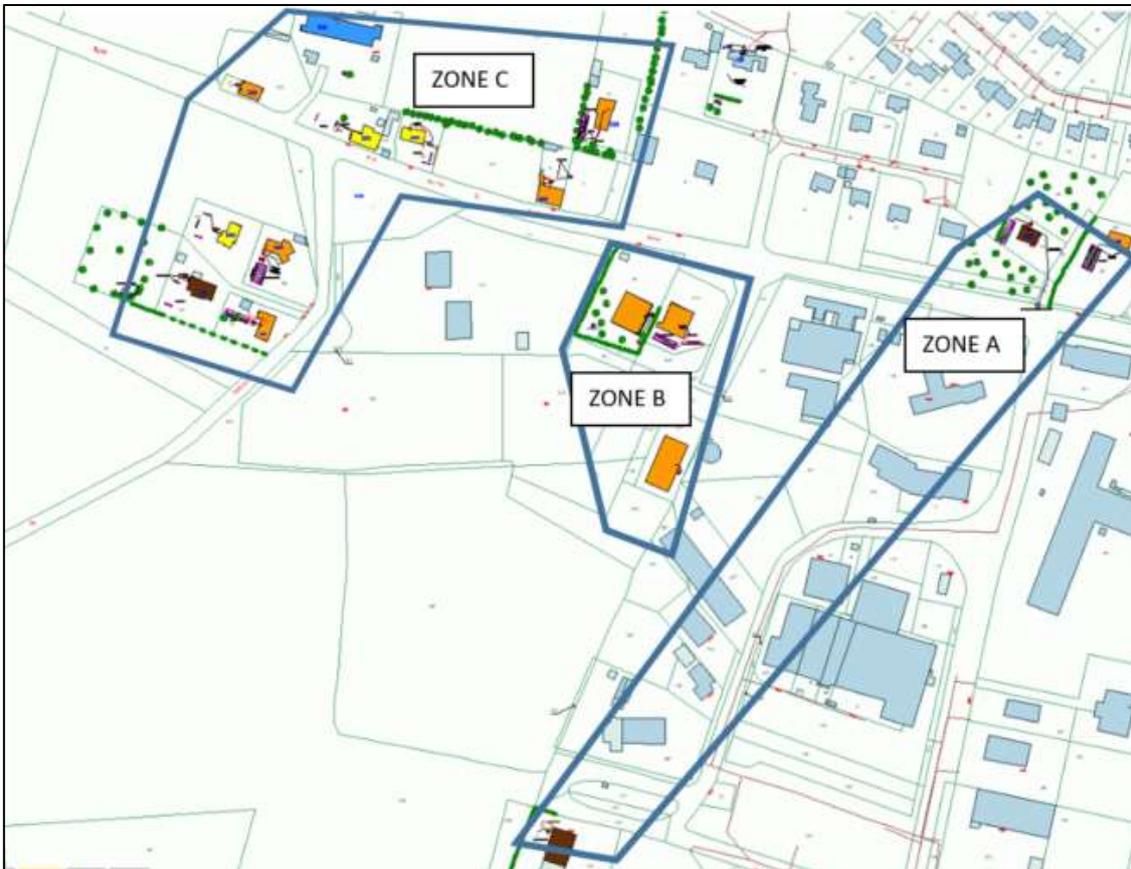
Publié le

ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUN08B-DE

PROVISOIRE

3- Secteur de Parc Er Menach, à l'ouest du bourg :

Le secteur de Parc Er Menach et quelques habitations en ANC à proximité, sont situés à l'ouest du bourg de Grand-Champ. Les trois zones étudiées comprennent 16 habitations en assainissement non-collectif. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC à l'ouest du bourg (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

ZONE A (3 ANC)

- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 1 ANC
- Marron = Non Conforme avec défaut sanitaire et de structure (Obligation de travaux sous 4 ans) : 2 ANC

Conclusion :

Cette zone d'habitations possède des installations d'assainissement à risque sanitaires important et se trouvent très proche du réseau d'assainissement collectif.

- ➔ Ces trois habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

ZONE B (3 ANC)

- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 3 ANC

Conclusion :

- Ces trois bâtiments qui concernent des locaux d'entreprise sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

ZONE C (10 ANC)

- Bleu = Conforme suite contrôle d'exécution : 1 ANC
- Jaune = Conforme mais présentant des défaut d'entretien et d'usure : 3 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 5 ANC
- Marron = Non Conforme avec défaut de sécurité sanitaire (Obligation de travaux sous 4 ans) : 1 ANC

Conclusion :

Le secteur de Parc Er Menach à Grand-Champ comprend un parc d'ANC hétérogène, il est classé en zonage d'assainissement non-collectif. Cependant la majorité des ANC est assez récent et le secteur ne comporte pas de rejet d'eaux traitées et /ou d'eaux non traitées, ni de dysfonctionnement majeur. L'installation comportant une obligation de travaux sous 4 ans pour cause de défaut de sécurité sanitaire possède un compostage de ses toilettes sèche non réglementaire.

Les deux habitations à l'est de la zone sont enclavées entre la zone en assainissement collectif à l'est et la zone 2AU qui sera également desservie par le réseau d'assainissement collectif.

- Les 8 habitations situées à plusieurs centaines de mètres du réseau collectif existant, un poste de relevage serait également nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est prévu de les conserver dans ce zonage d'assainissement non-collectif.
- Pour les 2 habitations à l'est de cette zone, elles sont enclavées par des zones desservies ou qui seront desservies, il est prévu de classer en zonage d'assainissement collectif ces deux habitations.

4- Zone au nord est du bourg :

La zone au nord du bourg comprend 6 habitations en assainissement individuel. Ces habitations sont ou situées à proximité du réseau d'assainissement collectif mais en contrebas du réseau ou non desservies, un poste de relevage privée serait à prévoir. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC au nord-est du bourg (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Jaune = Conforme mais présentant des défaut d'entretien et d'usure : 1 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 5 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

La zone ne comprend aucun rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux non traitées.

Conclusion :

Cette zone d'habitations possède des installations d'assainissement non conformes. De plus, cette zone se trouve très proche du réseau d'assainissement collectif, elle est enclavée entre une zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif et une zone 2AU qui sera également desservie.

- ➔ Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

5- Zone route de Vannes au sud du bourg (3 ANC) :

La zone au sud du bourg comprend 3 habitations en assainissement individuel. Ces habitations sont situées à proximité du réseau d'assainissement collectif. Les deux habitations au sud sont en contrebas du réseau, un poste de relevage privée serait à prévoir. La situation actuelle des installations individuelles est présentée ci-après afin d'étudier l'intérêt de son raccordement au réseau collectif.



Installations ANC au sud du bourg (issu de VISIOANC, service SPANC de GMVA, 2025)

- Jaune = Conforme mais présentant des défaut d'entretien et d'usure : 1 ANC
- Orange = Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente) : 2 ANC

Rejet eaux traitées et/ou non traitées :

La zone ne comprend aucun rejet d'eaux traitées et/ou d'eaux non traitées.

Conclusion :

Sur cette zone, 2 installations possèdent un traitement par le sol en place et une infiltration à la parcelle. Elles ne comportent pas de dysfonctionnement majeur. Par ailleurs, cette zone est enclavée entre une zone actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif et une zone 1AU qui sera également desservie.

- ➔ Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

Zonage assainissement non collectif :

Sur les secteurs d'habitat diffus, l'assainissement collectif dans les hameaux et écarts n'est pas envisageable économiquement en raison d'un faible nombre d'habitations et de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif existant.

Seuls les secteurs déjà urbanisés à vocation principale d'habitat, situés dans l'espace rural, autorisant en densification les constructions neuves à usage d'habitations, pourraient présenter un intérêt technico-économique et un bénéfice sanitaire ou environnemental pour une desserte par le réseau d'assainissement collectif. Il n'y en a pas de recensés dans le projet de PLU révisé.

PROVISOIRE

V – MODIFICATIONS PROPOSEES AU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Evolution de l'urbanisation :

Le PLU révisé a été arrêté par délibération du conseil municipal de la commune de GRAND-CHAMP en date du 17 juin 2025.

Les orientations du PADD prévoient d'accueillir 1 000 habitants sur 10 ans, soit 100 habitants par an.

Ces orientations sont inférieures à celles du SCOT de l'agglomération qui prévoit, sur la période 2020-2035, une population supplémentaire de 147 habitants par an sur Grand-Champ.

Le PLU révisé prévoit l'extension des zones d'activité de Kerovel et de Lann-Guinet déjà zonées en assainissement collectif dans le zonage en vigueur ; la desserte par le réseau collectif pour l'ensemble des eaux domestiques ou assimilées est donc projetée. La surface totale prévue pour l'extension de ces deux zones est d'environ 20ha.

Raccordement de l'existant :

Il est envisagé à terme le raccordement des 17 habitations actuellement en ANC dont 15 sont situées dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur. Celles-ci ont été étudiées dans le chapitre précédent (III-2 L'assainissement non-collectif) et sont conservées dans le zonage d'assainissement collectif projeté. En prenant le ratio de 2.32 habitants par logement présent dans le SCOT en vigueur, cela représente 39 habitants en plus qui seront raccordés sur la station de Kermehen.

Il n'est pas prévu d'étendre le réseau sur d'autres secteurs.

Capacité d'accueil de la station d'épuration de Kermehen :

L'évolution prévisionnelle des charges organiques raccordées à la station de Kermehen sont donc les suivantes.

On a considéré les hypothèses sécuritaires suivantes :

- Toutes les constructions neuves seront implantées en zone d'assainissement collectif,
- 1 habitant = 1 EH.

Charge actuelle :

	Charge organique (DBO5)		
	Moyenne (EH)	Percentile 95 (EH)	Capacité nominale (EH)
Charge organique actuellement raccordée (2022-2024)	2634	4431	7500

Charge additionnelle :

	Grand-Champ (Charge organique en EH)
Evolution de la population sur 10 ans	1000
Raccordement des habitations existantes	39
Extension des zones d'activité (20 EH/ha)	400
TOTAL	1439

D'ici 10 ans, à l'horizon du futur PLU, la charge prévisionnelle reçue à la station est la suivante :

	Charge organique (DBO5)		
	Moyenne (EH)	Percentile 95 (EH)	Capacité nominale (EH)
Charge organique actuellement raccordée (2022-2024)	2634	4431	7500
Urbanisation future et raccordement existant	1435	1439	
TOTAL	4069	5870	

En prenant en compte la moyenne, la charge organique future représentera 54% de la capacité nominale de la station d'épuration de Kermehen. En prenant en compte le percentile 95, la charge organique future représentera 78% de la capacité nominale.

La station d'épuration de Loperhet :

La station d'épuration de Loperhet est de type lagunage. Sa capacité nominale est de 400 EH, elle a été mise en service en 2006.

La charge moyenne annuelle (2022-2024) basée sur les résultats d'autosurveillance est de 326 kg de DBO5/an soit 0,89 kg/jour de DBO5 soit **15 EH**.

Le diagnostic territorial de la révision du PLU de Grand-Champ ne prévoit pas de nouvelles constructions au niveau du hameau de Loperhet et le secteur n'est pas classé en zone d'urbanisation au PLU en cours de révision.

Proposition de zonage assainissement :

Compte-tenu de l'état actuel de l'assainissement sur la commune, du zonage d'assainissement existant, des capacités d'accueil du système d'assainissement collectif de Kermehen et de Loperhet, et du projet d'urbanisation de la commune, les modifications proposées au zonage d'assainissement sont :

- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg et les zones agglomérées du bourg et des lotissements attenants, pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles qu'adoptées au PLU arrêté.
- Intégration de 2 habitations situées au niveau du secteur de Parc Er Menach à l'ouest du bourg dans le zonage d'assainissement collectif.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 18 habitations en ANC du secteur de Bellevue.
- Classement au zonage d'assainissement non-collectif des 10 habitations en ANC du secteur de la Madeleine.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le bourg en classant en zonage d'assainissement non collectif les parcelles ou parties de parcelles non constructibles.
- Ajustement du contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le village de Loperhet en classant en zonage d'assainissement collectif les parcelles ou parties de parcelles desservies et raccordées.

Globalement, la surface du périmètre collectif passe de xx ha à xx ha. Cette réduction de xx ha est essentiellement due à la baisse des surfaces des zones à urbaniser par rapport au PLU actuel.

Les modifications proposées sont représentées sur le plan en annexe à ce rapport. Ce plan permet de visualiser les délimitations du zonage actuellement en vigueur et celles du zonage projeté.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUN08B-DE

PROVISOIRE

ANNEXE 1

Zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUN08B-DE

PROVISOIRE

ANNEXE 2

Zonage d'assainissement des eaux usées projeté

PROVISOIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 056-215600677-20250617-2025CM17JUN08B-DE

PROVISOIRE

ANNEXE 3

*Délimitations du zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur
et du zonage d'assainissement des eaux usées projeté*

PROVISOIRE